



Ordonnance sur la protection de l'air; modification du 19 septembre 2008 exigences posées aux machines de chantier et à leurs systèmes de filtres à particules

Notice pour la mise en œuvre

1. Teneur

Qu'est-ce qui change?

A partir du 1^{er} janvier 2009, des prescriptions uniformes en matière d'émissions sont applicables à toutes les machines de chantier en Suisse. Le Conseil fédéral a adopté le 19 septembre 2008 une modification de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair) allant dans ce sens. Les nouvelles dispositions remplacent la mesure G8 de la Directive Air Chantiers datant de 2002 (filtre à particules obligatoire pour les machines de chantier sur les chantiers appartenant au niveau de mesure B).

Quelles exigences doivent remplir les machines de chantier et les filtres à particules?

Les machines de chantier doivent satisfaire aux exigences définies dans la directive 97/68/CE, et leurs émissions ne doivent pas dépasser 1×10^{12} 1/kWh (annexe 4, ch. 31, OPair). En l'état actuel de la technique, cette valeur limite ne peut être respectée qu'avec un système de filtre à particules efficace (fermé).

Des normes sont également applicables aux systèmes de filtres à particules, qui doivent notamment retenir 97 % des particules et remplir d'autres exigences indispensables à leur fonctionnement irréprochable et efficace (annexe 4, ch. 32, OPair). Les exigences posées à une machine de chantier sont considérées comme remplies lorsque celle-ci est équipée d'un système de filtre à particules qui satisfait aux exigences énumérées au ch. 32.

2. Champ d'application

A quelles installations les dispositions s'appliquent-elles?

Les nouvelles dispositions de l'OPair s'appliquent à tous les chantiers de Suisse, quelles que soient leur taille et leur durée. Elles ne touchent pas les installations analogues aux chantiers, telles que les gravières, les carrières, les tuileries et briqueteries ou les installations destinées à recycler des matériaux de construction. Les Informations concernant l'OPair n° 14 (OFEFP 2003) continuent de s'appliquer à ces installations. Sont également exemptés de ces dispositions les travaux de construction qui ne nécessitent pas d'autorisation de construire, par exemple, les travaux d'aménagement horticoles de peu d'importance.

A quelles machines s'appliquent les dispositions?

Les prescriptions s'appliquent à toutes les machines et à tous les engins à moteurs diesel utilisés sur un chantier, c'est-à-dire, outre les machines de chantier proprement dites, par exemple aux génératrices de courant électrique. Les groupes électrogènes doivent respecter les prescriptions même lorsqu'ils ne se trouvent pas directement sur un chantier, mais qu'ils servent à l'alimenter en électricité.

A partir de quand et de quelle puissance les exigences s'appliquent-elles?

< 18 kW:

- La plus petite classe de puissance n'est pas concernée par la modification de l'OPair.

≥ 18 kW et < 37 kW:

- Les exigences valent pour les nouvelles machines de chantier fabriquées à partir de 2010.
- L'obligation d'équiper a posteriori les machines déjà exploitées sur des chantiers appartenant au niveau de mesure B tombe.

≥ 37 kW:

- Les exigences valent pour les nouvelles machines de chantier fabriquées à partir de 2009.
- Les machines fabriquées entre 2000 et 2008 qui sont déjà employées sur des chantiers doivent être équipées a posteriori à partir du 1^{er} mai 2010. Pour les machines employées sur des chantiers appartenant au niveau de mesure B, l'obligation d'être équipées a posteriori vaut comme par le passé.
- Les machines fabriquées en 1999 ou avant et qui sont déjà employées sur des chantiers sont exemptées des nouvelles prescriptions jusqu'au 1^{er} mai 2015, mais devront ensuite également être équipées a posteriori d'un filtre à particules ou remplir les nouvelles exigences.

Les prescriptions s'appliquent-elles aussi aux machines de chantier et aux camions de livraison disposant d'une autorisation de circuler sur route?

Les machines essentiellement utilisées sur des chantiers doivent satisfaire les prescriptions de l'OPair, même si elles disposent d'une autorisation de circuler sur route. Cela concerne, par exemple, les mélangeurs à béton ou les excavatrices sur pneus. Les camions desservant des chantiers doivent satisfaire les prescriptions de l'OPair lorsqu'ils sont utilisés essentiellement (à raison de plus de 50 % des heures de service accomplies) pour transporter des marchandises sur les chantiers. En cas de doute, l'entreprise de transport doit fournir la preuve que son camion n'a pas à être équipé d'un filtre à particules.

3. Mise en œuvre et surveillance du marché

Comment s'effectuent la mise en œuvre et la surveillance du marché?

Les cantons continuent à être responsables de la mise en œuvre. Ils sont aussi responsables de sanctionner les infractions aux prescriptions de l'OPair.

L'OFEV a la tâche d'exercer la haute surveillance sur la mise en œuvre. Désormais, il est en outre responsable de la surveillance du marché (article 37, al. 1, OPair). Il contrôlera lui-même l'application des dispositions par sondage ou confiera cette tâche à des tiers.

L'OFEV peut exiger des mesures supplémentaires lorsqu'un système de filtre à particules semble générer des émissions secondaires excessives (annexe 4, ch. 32, al. 1, let. h, OPair). Les filtres qui ne correspondent pas à l'état de la technique (en particulier à l'annexe 4, ch. 32, OPair) ne seront pas reconnus.

Comment les nouvelles prescriptions sont-elles appliquées entre l'autorité chargée de délivrer les autorisations de construire et le maître d'œuvre?

Désormais, les prescriptions sont inscrites dans une ordonnance et constituent directement le droit applicable. Par conséquent, elles n'ont plus à être ordonnées par décision dans chaque cas de figure.

Quelles prescriptions s'appliquent-elles sur des chantiers pour lesquels l'autorisation de construire a déjà été délivrée?

Il faut distinguer les deux cas suivants:

- Une obligation d'équiper d'un filtre les machines de 18 à 37 kW utilisées sur des chantiers B avait été arrêtée sur la base des anciennes prescriptions de la Directive Air Chantiers (2002). Cette décision est en principe conservée, sauf si une nouvelle autorisation de construire est demandée et délivrée en remplacement de l'autorisation antérieure. Cependant, pour qu'une nouvelle autorisation de construire puisse être délivrée, l'ancienne doit être révoquée sur la base d'une pesée d'intérêts. A cet effet, il s'agit d'examiner quel intérêt prédomine: juste application des nouvelles dispositions ou sécurité juridique et protection de la bonne foi.
- Aucune obligation d'équiper d'un filtre les machines de plus de 37 kW utilisées sur des chantiers A n'avait été arrêtée sur la base des anciennes prescriptions de la Directive Air Chantiers (2002). En vertu des nouvelles prescriptions de l'OPair, l'autorité peut généralement rendre sa décision jusqu'à la date du début des travaux. Cependant, la révocation d'une décision ne relève pas uniquement de la marge d'appréciation des autorités; elle n'est admise que fondée sur une pesée d'intérêts et dans les conditions établies par la jurisprudence du Tribunal fédéral. Selon cette dernière, une autorisation de construire ne peut en principe plus être révoquée si la personne habilitée a pris en toute bonne foi, sur la base de l'autorisation de construire délivrée, une disposition qu'elle ne peut pas annuler sans préjudices excessifs. Une telle situation peut déjà se présenter avant même le début des travaux.

Quelles prescriptions s'appliquent-elles aux chantiers cantonaux ou fédéraux?

A priori, les nouvelles prescriptions à titre préventif s'appliquent aussi pour les chantiers publics. Lorsqu'elle est maître d'œuvre, la Confédération n'ordonne pas de mesures plus sévères. Lorsque ce sont les cantons qui sont maîtres d'œuvre, ils sont libres d'ordonner des mesures plus sévères dans la limite de leur droit des soumissions.

D'un point de vue juridique, des mesures plus strictes sur des chantiers privés sont en principe possibles pour autant qu'elles soient proportionnelles et équitables. La Confédération appelle toutefois à une certaine retenue dans l'optique d'une mise en œuvre harmonisée.

Qui assume la garantie pour une machine de chantier lors de son équipement a posteriori d'un filtre à particules?

Lors de l'installation a posteriori d'un filtre à particules sur une machine de chantier, c'est le monteur du filtre qui assume la garantie de la machine en question, dans la mesure où le cas de garantie est lié au montage du filtre.

Comment l'OFEV assure-t-il l'harmonisation de la mise en œuvre?

L'OFEV consent différents efforts en vue d'harmoniser et de renforcer la mise en œuvre dans les cantons. Fixer dans une ordonnance les prescriptions assujettissant les machines de chantier a été une étape importante. Par ailleurs, vu ses compétences en matière de supervision de la mise en œuvre et de la surveillance du marché, l'OFEV va créer un groupe d'exécution et un groupe expérimental composés de représentants des cantons et des branches concernées.

Quels sont les documents à disposition pour la mise en œuvre?

Les principales aides à l'exécution sont la Liste des filtres de l'OFEV, la Directive Air Chantiers et l'instruction technique de l'Association des fabricants et négociants suisses de machines pour entrepreneurs (VSBM) relatif à l'entretien du système antipollution. Tous ces documents sont publiés sur la page Internet de l'OFEV à l'adresse suivante:

www.environnement-suisse.ch/air → Législation et exécution → Industrie et artisanat → Chantiers de construction.

4. Procédure

Que doit être testé et prouvé?

La conformité avec les dispositions de l'OPair doit être prouvée, soit pour la machine de chantier, soit pour le système de filtre à particules. Les systèmes de filtres publiés sur la liste de l'OFEV sont conformes à l'OPair.

L'établissement de la preuve de conformité est réglé par le nouvel art. 19b OPair, et comporte deux volets:

1. Attestation de conformité: un organisme d'évaluation de conformité désigné par l'OFEV confirme que le type de machine de chantier ou de système de filtre à particules remplit les exigences de l'OPair.
2. Déclaration de conformité: le fabricant ou l'importateur confirme que la machine de chantier ou le système de filtre à particules qui sera mis dans le commerce correspond au type expertisé.

Qui sont les laboratoires d'essais et les organismes d'évaluation de conformité, et qui les désigne?

Les laboratoires d'essais et les organismes d'évaluation de conformité reconnus sont désignés par l'OFEV et publiés sur Internet. Pour ce qui est de la Suisse, le Laboratoire de gaz d'échappement de la HES Bernoise à Nidau et du département moteur à combustion de l'EMPA à Dübendorf ont déjà été désignés, respectivement, comme laboratoire d'essais et comme organisme d'évaluation de la conformité. La désignation d'autres laboratoires d'essais et organismes d'évaluation de conformité internationaux est en préparation.

Y aura-t-il toujours une liste des filtres à particules?

L'OFEV publie pour la première fois en décembre 2008 une liste des filtres conformes à l'OPair. Ce document remplace l'ancienne Liste des filtres OFEV/SUVA répertoriant les filtres testés selon la méthode VERT. La nouvelle Liste des filtres de l'OFEV sera régulièrement mise à jour et complétée.

Les filtres VERT actuels reçoivent-ils automatiquement l'attestation de conformité, et qui en est responsable?

Les exigences de l'OPair sont considérées comme respectées par les systèmes de filtres à particules publiés dans la Liste des filtres de l'OFEV de décembre 2008. Si, dans le cadre de la surveillance du marché, il devait se révéler qu'un type de système de filtres à particules ne répond plus aux exigences de l'OPair, son attestation de conformité lui serait retirée.

Que se passe-t-il à l'expiration de la validité de l'attestation de conformité d'un système de filtre à particules?

L'attestation de conformité des systèmes de filtres à particules expire automatiquement au bout de cinq ans. Les fabricants de filtres peuvent toutefois en demander le renouvellement pour cinq années supplémentaires à un organisme d'évaluation de conformité s'ils prouvent que le type de système de filtre à particules considéré demeure conforme à l'OPair. Si l'attestation de conformité n'est pas renouvelée ou si elle est retirée, le type de système de filtre à particules concerné ne peut plus être commercialisé. Les systèmes de filtres de ce type déjà installés peuvent cependant continuer à être utilisés aussi longtemps qu'ils passent les contrôles périodiques des émissions.

Comment faut-il procéder lorsque l'équipement ou l'exploitation de machines avec un système de filtre à particules est impossible en raison d'obstacles insurmontables d'ordre technique (p. ex. problème de place, vibrations)?

Le producteur ou l'importateur doit indiquer à l'aide d'une documentation technique que la pose d'un filtre est impossible. L'état de la technique doit ici être pris en compte. Cette documentation technique doit ensuite être évaluée et son résultat attesté par un organisme d'évaluation de la conformité reconnu par l'OFEV.

5. Marquage

Faut-il marquer les machines et les filtres?

Les machines de chantier et les systèmes de filtres à particules doivent être dotés d'une plaquette conformément aux dispositions de l'annexe 4, ch. 33, OPair.

La plaquette signalant le montage a posteriori du filtre doit-elle être posée à l'extérieur de la machine ou peut-elle être fixée sur le filtre lui-même?

Sur les machines équipées a posteriori d'un filtre à particules, la plaquette attestant le montage du filtre doit être fixée bien en vue à l'extérieur de la machine. Dans le cas des machines équipées d'un système de filtre à particules d'usine, la désignation du type du système de filtre à particules doit être indiquée tant sur le filtre que sur la machine.

La plaquette doit-elle porter le nom de l'organisme d'évaluation de conformité? Le numéro d'identification de cet organisme suffit-il?

Lorsqu'un numéro univoque a été attribué à un organisme d'évaluation de conformité, il peut être indiqué sur la plaquette en lieu et place du nom.

6. Contrôle

Comment le respect des exigences peut-il être contrôlé dans la pratique?

Le marquage des machines de chantier et des filtres permet de contrôler qu'une évaluation de conformité a bien eu lieu. Des mesures ultérieures permettent de savoir si les exigences sont également respectées lors de l'exploitation. Pour une première estimation du bon fonctionnement du filtre (+/-), un appareil de mesure simple ou même un test visuel suffit en règle générale.

Où la déclaration de conformité doit-elle être conservée pour le contrôle?

La déclaration de conformité pour les filtres à particules doit être conservée de manière à ce qu'elle soit à disposition pendant un contrôle sur le chantier, idéalement sur la machine de chantier elle-même.

Quelles dispositions s'appliquent-elles en ce qui concerne l'entretien et le contrôle des gaz d'échappement?

Les émissions de machines de chantier doivent être contrôlées périodiquement conformément aux dispositions de l'art. 13 OPair et de la Directive Air Chantiers (mesure G4 et annexe 2). Les détails sont réglés dans l'Instruction technique VSBM-SBI. En vertu de celui-ci, les exploitants de machines de chantier doivent effectuer et documenter un contrôle antipollution tous les deux ans.

Que se passe-t-il si un système de filtre à particules n'est pas jugé conforme lors d'un contrôle ou que les machines ne sont pas équipées?

Les cantons sont responsables de l'application des sanctions en cas d'infractions aux prescriptions de l'OPair. L'autorité d'exécution dépose généralement une plainte pour les cas où l'équipement est incomplet, notamment en vertu de l'article 61 de la LPE, ce qui conduit normalement à une amende. L'autorité peut également fixer un délai durant lequel l'équipement doit être complété. Si ce délai n'est pas respecté, elle peut ordonner l'arrêt de la construction et de l'exploitation des machines.